

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 mai 2019

MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE - (N° 1882)

Retiré

AMENDEMENT

N ° CL291

présenté par

Mme Tamarelle-Verhaeghe, Mme Givernet, M. Blanchet, Mme Do, M. Kokouendo, M. Maire et
Mme Sarles

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 38, insérer l'article suivant:

Après l'avant-dernier alinéa de l'article 146-3 du Règlement, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« À défaut d'application de l'alinéa précédent, le bureau du comité peut demander l'audition d'un membre du Gouvernement. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le Règlement dispose que « les recommandations du comité sont transmises au Gouvernement », que « les réponses des ministres sont attendues dans les trois mois et discutées pendant la semaine prévue à l'article 48, alinéa 4, de la Constitution ». Or, les réponses aux recommandations ne sont pas transmises au comité et les rapports peu souvent discutés en semaine de contrôle et d'évaluation.

Prenant acte de ce défaut d'application du Règlement, le présent amendement propose que possibilité soit donnée au comité d'auditionner un membre du Gouvernement lorsque les recommandations ne peuvent être débattues en séance publique.